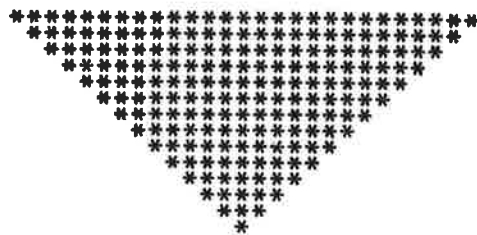


REGLEMENT

DES

CHAMBRAS - LEONIS



REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

\*\*\*\*\*

Le Conseil général de la commune de La Brévine,

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 16 mars 1955, et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues :

Chapitre premier : dispositions générales.

Champ d'application : la présente loi concerne les eaux superficielles et souterraines, naturelles et artificielles, publiques et privées, y compris les sources.

Art. 2.- : But

Le but de la présente loi est de protéger les eaux contre la pollution et de remédier aux pollutions afin que :

- la santé de l'homme et des animaux soit sauvegardée,
- l'approvisionnement en eau potable et d'usage industriel soit assuré par l'utilisation des eaux souterraines et des eaux de source, ainsi que par la préparation d'eaux superficielles,
- les eaux puissent être destinées à l'irrigation ou à l'arrosage des cultures,
- les eaux puissent servir au bain,
- les eaux où vit le poisson soient sauvegardées,
- les constructions ne soient pas dégradées,
- le paysage ne soit pas enlaidi.

Chapitre deuxième : prévention des pollutions.

Art. 14.- : Interdictions.

Il est interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les eaux toute matière solide, liquide ou gazeuse qui serait de nature à les polluer. Il est de même interdit de déposer hors des eaux toute matière qui risquerait de les polluer.

Art. 16.- : Déversement et infiltration de résidus liquides.

Les cantons veillent à ce que tous les modes d'élimination par déversement et par infiltration pouvant causer une pollution soient adaptés aux exigences de la protection des eaux ou supprimés dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17.- : principes régissant l'épuration des eaux usées.

Les canalisations publiques seront aménagées selon des plans directeurs d'égouts tenant compte d'une manière convenable de l'extension du réseau et de l'équipement technique qu'exigera l'évolution prévisible de la construction.

Les exploitants d'installations satisfaisant aux obligations de droit public dans le domaine de la protection des eaux PEUVENT PERCEVOIR DES CONTRIBUTIONS ET DES TAXES.

Art. 18.- : Evacuation et traitement des eaux usées.

Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées et d'intérêt public. Exceptionnellement, l'autorité cantonale compétente peut prescrire des modes d'élimination et de traitement spéciaux s'il s'agit d'eaux qui ne se prêtent pas à l'épuration dans une station centrale ou s'il n'est pas indiqué, pour des raisons impérieuses, de les y traiter.

Les ordonnances fédérales suivantes sont applicables :

- Ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972,
- Ordonnance sur la protection des eaux contre la pollution par des liquides pouvant les altérer, du 19 juin 1972,
- Ordonnance sur le déversement des eaux usées du 08 décembre 1975,
- Ordonnance sur les produits de lavage, de rinçage et de nettoyage (Ordonnance sur les détergents) du 13 juin 1977,

Vu la loi cantonale sur les eaux du 24 mars 1953, avec les modifications des décrets et arrêtés suivants :

- Décret du 22 novembre 1967, portant révision de la loi sur la protection des eaux contre la pollution,
- Arrêté du 03 mars 1972, portant révision du règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux,
- Arrêté du 5 mars 1976 portant révision du règlement de la police sanitaire des eaux.

Vu la loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957;

Vu le règlement d'application de la loi sur les constructions du 12 novembre 1957, ainsi que les modifications qui s'y rapportent,

Edicte, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, le présent règlement.

R E G L E M E N T

Compétences  
du Conseil  
communal

Article premier.- a) Le Conseil communal organise et surveille sur tout le territoire communal, l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

b) Le Conseil communal établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station régionale d'épuration des eaux (STEP).

- Classification des égouts** Art. 2.- : on distingue sur le territoire de la commune, les égouts publics et les égouts privés.
- Egouts publics** Les égouts ou collecteurs publics sont construits et entretenus par la commune.
- Egouts privés** Les égouts privés raccordent les immeubles aux collecteurs publics. Ils sont construits et entretenus aux frais des propriétaires des immeubles raccordés.
- Canaux collecteurs** Art. 3.- : Le Conseil communal fait construire les canaux collecteurs prévus au plan directeur des canaux-égouts, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général. Les modifications ultérieures restent réservées.
- Pour leurs besoins, les particuliers peuvent être autorisés à construire à l'avance des portions du réseau général; ils le font à leurs frais, conformément au plan directeur des canaux-égouts, pour le tracé, les sections et les pentes.
- Obligation de se raccorder** Art. 4.- : Les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées en provenance de leurs immeubles, ainsi que les eaux pluviales lors de la suppression des citernes.
- Système séparatif** Ils sont tenus partout où l'autorité communale demande le système séparatif, de conduire séparément les eaux usées et les eaux pluviales aux collecteurs communaux respectifs.
- Interdiction des fosses** Les installations telles que fosses septiques, puits perdus ou puits d'absorption sont interdites, sauf autorisation spéciale du département cantonal compétent.
- Impossibilité de raccorder** Art. 5.- : En des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque des immeubles sont trop éloignés d'un collecteur public, l'autorité communale autorise l'emploi de fosses étanches, d'un modèle approuvé par l'autorité cantonale. Le Conseil communal peut alors imposer des contrats de vidange de ces fosses. Il peut en tout temps en ordonner la suppression et le raccordement des égouts au collecteur communal le plus proche.
- Passage sur le terrain d'un tiers** Art. 6.- : Lorsque un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts directement au canal public collecteur, sans emprunter le terrain ou l'égout dépendant d'un immeuble voisin, le propriétaire de ce terrain ou de cet égout doit accorder le passage ou le raccordement, selon les dispositions du Code civil suisse.
- Servitude foncière** Le passage de cet égout doit faire l'objet d'une servitude foncière inscrite au registre foncier.
- Construction d'un collect. public** Art. 7.- : Lors de la construction d'un collecteur public, les propriétaires recevront l'avis d'avoir à établir simultanément leurs canaux particuliers.
- Détérioration des collect.** Art. 8.- : Il est interdit de percer, traverser, modifier, détourner ou détruire un collecteur public sans l'autorisation du Conseil communal.

- Permis de construction** Art. 9.- : Toute construction, transformation ou réparation d'égout privé est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité communale.  
La demande doit être accompagnée des plans nécessaires à la compréhension du projet.
- Diamètres pentes profondeurs** Art. 10.- : Le diamètre intérieur des collecteurs communaux ne sera pas inférieur à 30 cm., celui des égouts privés à 15 cm.  
La vitesse ne sera, si possible, pas inférieure à 0,5 m. par seconde, ni supérieure à 5 m. par seconde. Le dessus du tuyau se trouvera au moins à 1,20 m. de profondeur, sauf cas exceptionnel et pour de courtes distances.
- Matériaux** Art. 11.- : Les collecteurs communaux et les canaux égouts privés peuvent être établis au moyen de tuyaux conformes aux prescriptions et devront donner toute garantie concernant l'étanchéité.  
Le Conseil communal peut prescrire d'autres matériaux dans les cas jugés nécessaires, notamment pour la traversée de nappe phréatique.
- Règles de constructions** Art. 12.- : Les tuyaux reposeront sur une base stable et seront entourés de sable bien damé.  
Dans les routes et les chemins, ils seront posés sur un lit de béton jusqu'à mi-diamètre. Si leur résistance est jugée insuffisante, ils seront complètement enrobés de béton.
- Regards de contrôle** Art. 13.- : Tous les canaux privés doivent être munis d'un regard de contrôle avant de pénétrer sur le domaine public.  
L'autorité communale peut aussi exiger la construction d'un regard de contrôle à la jonction de l'égout privé avec le collecteur public. Ces regards sont établis aux frais des propriétaires.
- Raccordements** Art. 14.- : Les raccordements seront exécutés selon les règles de l'art et dans la mesure du possible dans une chambre de visite. Tous raccordements aboutissant en dehors des chambres de visite devront faire l'objet d'une autorisation spéciale.
- Contrôle des travaux** Art. 15.- : Avant de remblayer la fouille d'un canal particulier, le constructeur devra prévenir l'autorité communale en vue du contrôle de l'exécution des travaux, comparativement aux plans approuvés.
- Défaut d'entretien** Art. 16.- : Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs égouts qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs ou des installations d'épuration.

Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

- Constructions défectueuses Lorsque'un immeuble évacue ses eaux usées suivant le système unitaire dans une zone où le système séparatif est imposé, le propriétaire devra, dans le délai fixé par le Conseil communal, transformer les égouts de son immeuble de façon à séparer les eaux usées des eaux pluviales. Les frais de cette transformation incombent au propriétaire de l'immeuble.
- Non exécution des travaux Art. 17.- : En cas de non exécution des travaux ordonnés en vertu du présent règlement, dans les délais fixés par l'autorité, la commune y procédera d'office aux frais des propriétaires.
- Déversement des eaux usées Art. 18.- : Le déversement des eaux usées ou pluviales ainsi que le produit des vidanges des fosses autorisées, séparateurs ou autres ouvrages d'épuration privés, est interdit sur le domaine public, dans les dépotoirs des rues, les ruisseaux ainsi que dans tout endroit non désigné par l'autorité communale et approuvé par les services compétents de l'Etat.
- Séparateurs Art. 19.- : Les eaux usées de l'industrie, des garages industriels, des garages privés de plus de deux boxes, qui contiennent des corps gras et des hydrocarbures, ainsi que celles des abattoirs, boucheries et cuisines collectives, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans des séparateurs. Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés régulièrement. Le Conseil communal fait inspecter ces installations et ordonne des vidanges le cas échéant.
- Produits toxiques Art. 20.- : Il est interdit de déverser dans les égouts :
- a) des hydrocarbures, des acides ou des bases, des produits toxiques et autres pouvant détériorer les canalisations, empêcher la bonne marche de la station centrale d'épuration ou causer une pollution incompatible avec la protection visée par la loi;
  - b) des matières solides pouvant obstruer ou détériorer les canalisations;
  - c) le purin et les eaux résiduaires de silos.
- Neutralisation Ces matières devront être neutralisées sous la responsabilité des propriétaires, à un degré prescrit par le Département des travaux publics.
- Egouts privés dans le domaine public Art. 21.- : Dans le domaine public, les égouts privés sont à bien plaie. L'autorité communale peut fixer le point de raccordement et le tracé des égouts privés. Elle peut fixer également le diamètre, le mode de construction et la qualité des matériaux qui devront être utilisés, moyennant le cas échéant sa participation financière.
- Contenu des fosses Art. 22.- : L'autorité communale désignera les emplacements où le contenu des fosses pourra être déposé ou épandu, avec l'approbation du Département cantonal compétent.

Résidus hydrocarbonurés et produits toxiques	Les boues et les huiles de séparateurs, ou en provenance de vidanges de véhicules, les résidus des nettoyages de citerne à hydrocarbures, les résidus d'entreprises industrielles seront conduits obligatoirement en un lieu assigné par l'autorité communale et approuvé par le département cantonal compétent.
Infractions	<u>Art. 23.-</u> : En cas d'infraction au présent règlement de même qu'aux ordonnances édictées en vertu de ce règlement, les propriétaires devront se charger de la remise en état des installations non conformes ainsi que des réparations éventuelles de tous dommages causés, à leurs propres frais. Le Conseil communal est compétent pour juger des cas particuliers. Il peut au besoin, faire appel à un expert, les frais d'expertise seront à la charge du contrevenant.
Sanctions	<u>Art. 24.-</u> : Toute infraction aux dispositions du règlement sera punie de l'amende jusqu'à fr. 500.-, sans préjudice des peines plus sévères prévues par les lois fédérales et cantonales.
Financement des installations d'épuration des eaux usées	<u>Art. 25.-</u> : Le financement des stations publiques d'épuration des eaux incombe à la Commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- des contributions uniques et périodiques versées par les usagers des installations ;</li><li>- des prestations de l'Etat et de la Confédération;</li><li>- des prestations propres de la commune;</li><li>- d'autres contributions de tiers.</li></ul> <p>Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite existante est supprimée ou si elle est déplacée.</p>
Base pour le calcul des émoluments	<u>Art. 26.-</u> : Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte des prestations particulières de la commune et d'autres sources, puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations ou parties d'installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.
Cas non prévus	<u>Art. 27.-</u> : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil communal.
Abrogation	<u>Art. 28.-</u> : Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures et contraires.
Entrée en vigueur	<u>Art. 29.-</u> : Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Exécution Art 30.- : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

La Brévine, le 25 AVR. 1978

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président : Le secrétaire :

*J. Richard* *R. Schmid*

J. Richard R. Schmid

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 28 AVR. 1978

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président: Le secrétaire:

*G. Aellen* *P-A Merkli*

G. Aellen P-A Merkli

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le - 7 JUIL 1978

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT  
Le Chancelier : Le président:

*H. Lauer* *P. Meylan*

